



CONVENTION REGLEMENTANT LE GARDIENNAGE ET L'ACCUEIL SUR LE SITE DES VERNETTES

ENTRE les soussignés,

La Commune de PEISEY NANCROIX représentée par Monsieur Laurent TRESALLET, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017, d'une part,

Intitulée « la Commune »

ET

L'association dénommée « Communauté pastorale de Peisey » publiée en Préfecture sous le n° W731002722 dont le siège social est situé Rue des Monts d'argent 73210 Peisey-Nancroix et représentée par sa Présidente Madame Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS, d'autre part,

Intitulée « l'association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté pastorale de Peisey est une association dont l'objet est de rendre vivant le patrimoine matériel et immatériel de la vallée de Peisey, y compris le patrimoine religieux et ses dépendances : entretien, accueil, gardiennage, animation, transmission de savoirs.

Considérant que le sanctuaire est un des sites touristiques majeurs de la vallée, que l'office du tourisme y organise plusieurs manifestations culturelles et que ce site est un maillon important des « chemins du baroque », il est de l'intérêt général d'assurer une ouverture annuelle de ce site.

Dans cette perspective, la commune de PEISEY NANCROIX confie le gardiennage du site des Vernettes à la communauté pastorale de Peisey.

Le présent accord ne modifie en rien les relations entre la Commune et la paroisse.

Article 1 – Objet de la convention

La Commune de Peisey Nancroix donne délégation à l'association de la gestion du site des Vernettes.

Le « site » se compose :

- du sanctuaire et sa sacristie
- de l'hostellerie
- du petit refuge
- de l'espace public qui inclut le chemin de croix, de la chapelle oratoire de la source et de l'oratoire Sainte Thérèse conformément à la carte annexée à la présente convention.

L'association s'engage à gérer les séjours de personnes dans la loge du gardien, dit « petit refuge » dans le respect du statut du sanctuaire et de la pratique du culte.

L'accueil du public par le gardien doit être compris dans le strict respect de ce patrimoine cultuel.

Article 2 – Statut spécifique du sanctuaire

Le sanctuaire (dont la sacristie mais hors hostellerie) des Vernettes est grevé d'une affectation « exclusive, légale, gratuite, permanente et perpétuelle », celle du culte catholique.

Dans cet espace, seule la personne morale désignée par l'église catholique est en charge d'autoriser ou non quelque célébration, manifestation cultuelle ou culturelle que ce soit.

A l'intérieur du sanctuaire, tout autre affichage que les communications paroissiales ne peut intervenir qu'après l'accord express de Monsieur le Curé.

Article 3 – Le gardiennage et la surveillance du site

Le gardien a pour missions uniques d'ouvrir, de surveiller et de fermer les lieux. Toute autre action requiert l'assentiment de Monsieur le Curé, en lien avec l'association et la Commune.

En l'absence de Monsieur le Curé ou de son représentant, le sanctuaire ne doit pas être ouvert au public sans surveillance. Le gardien n'est néanmoins pas tenu de rester dans le sanctuaire mais d'assurer une présence sur le site.

Le gardien n'a néanmoins pas de délégation de service de police. En cas de problème sérieux, il est tenu de prévenir au plus vite la mairie ou la gendarmerie.

Il est responsable des clefs et est tenu d'en prendre soin.

Il a la charge de veiller au respect de l'esprit de ce sanctuaire marial de montagne : respect du culte, du calme et de la qualité paysagère.

La sérénité aux abords du sanctuaire est nécessaire aux célébrations qui s'y tiennent.

Enfin, il doit avoir une attention particulière pour la surveillance des bougies, chandelles et veilleuses, à cause du risque d'incendie.

Article 4 – L'accueil du public par le gardien

Le gardien a pour mission de permettre l'accueil de tous les publics, individuels, familiaux, groupes, accompagnés d'un professionnel ou non.

Il est tenu de favoriser le bon déroulement des évènements autorisés (l'association devra vérifier que toute manifestation a bien obtenu l'accord du curé affectataire).

Le gardien doit répondre aux renseignements touristiques, et plus globalement, aux demandes générales du public.

Le gardien n'est pas un guide conférencier : il ne lui est pas demandé d'intervenir sur ce point, encore moins de remplacer un professionnel.

Le gardien est chargé de tenir à disposition du public les bougies, souvenirs, livrets et autres gadgets proposés par la paroisse, les associations de préservation ou de mise en valeur du patrimoine. Si ces objets sont proposés à la vente à l'intérieur du sanctuaire, les conditions de la vente sont à définir avec l'affectataire des lieux.

Article 5 – La gestion du logement du gardien

L'association est chargée de veiller au bon déroulement du gardiennage par le gardien.

L'association se charge de loger le gardien dans la partie dénommée « petit refuge » où se trouve la literie, une gazinière, un poêle à bois et des meubles. L'association assure l'entretien courant de ce logement.

En cas de location du « petit refuge » par l'association à titre onéreux, la Commune devra être consultée pour valider le montant et les conditions du bail proposé.

Le planning d'occupation et la liste des personnes logées au sein de ce logement devront être transmis à la Mairie de Peisey Nancroix.

L'association se charge de fournir le bois et le gaz nécessaires au logement du ou des gardiens.

Le ramonage de la cheminée est assuré par la Commune ainsi que les travaux qui visent à la sécurité du bâtiment tels que le renouvellement du contenu des extincteurs, la pose de détecteurs de fumées ou encore les aménagements inhérents au respect des normes réglementaires des bâtiments.

Ces locaux seront utilisés en l'état et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la Commune de Peisey Nancroix.

Dans cette perspective, les travaux nécessaires à l'amélioration du confort et de la sécurité se font en accord avec la Commune.

Article 6 – Les abords du bâtiment des Vernettes

Les bâtiments des Vernettes sont très photographiés.

L'association s'engage à faire respecter la propreté devant le petit refuge : pas de poubelle, pas de bidon plastique collecteur d'eau, pas d'étendages de linge, pas de bâches en plastique, pas de stockage en dehors de l'écurie, sauf le bois.

Le jardin fermé n'est pas à l'usage exclusif du gardien. Il doit néanmoins veiller à la propreté et la bonne tenue des personnes qui s'y trouvent.

Article 7 - Assurances

La commune en tant que propriétaire est chargée de la sécurité des lieux. A ce titre, le séjour de personnes est interdit dans l'hostellerie jusqu'à mise aux normes de ce bâtiment. Seul le passage par le couloir pour ouvrir le sanctuaire est autorisé.

Le « petit refuge » dont la mise aux normes est en cours pourra être occupé par le gardien. Il ne peut être occupé que par des personnes qui assurent le gardiennage.

Le gardien devra signer un engagement écrit rédigé par l'association sur les contraintes liées à l'occupation de ce logement.

Si le gardien est accompagné, l'association est tenue de donner son accord.

Le nombre de personnes logées dans ce logement est fixé à 4 personnes au maximum.

Les mineurs non accompagnés d'une personne responsable ne peuvent pas résider dans le petit refuge.

L'association est chargée d'assurer le logement et ses occupants avec couvrant sa responsabilité civile générale, ainsi que les risques locatifs d'incendie et de vol. Une copie de l'attestation devra être remise à la Commune lors de la signature de la convention.

Article 8 – Accès au site

L'accès au site des Vernettes s'effectue soit par une route communale depuis le vieux Plan-Peisey soit par de vieux sentiers patrimoniaux depuis Peisey via le Frenet, ou depuis la Chenarie/Nancroix via Pracompuit ou enfin, soit par des pistes et sentiers plus récents depuis le plateau du Rey.

La Commune souhaite réglementer la circulation sur la route des Vernettes et met en place la signalétique en conséquence.

Une barrière est installée à l'entrée du site. La Commune décide des conditions d'ouverture de cette barrière, en accord avec la paroisse pour faciliter l'accès aux heures de messes.

Le gardien est tenu de porter à la connaissance du public la réglementation en vigueur.

Le parvis du sanctuaire ne peut être utilisé comme un lieu de stationnement des véhicules. Seul le déchargement des personnes à mobilité réduite peut être effectué sur ce parvis.

Article 9 – Montant du loyer

Le présent bail pour la location du petit refuge est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 15 € (quinze euros) que l'association s'oblige à payer à la Commune à réception du titre exécutoire. Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une période de six ans à compter du 20 décembre 2017. La présente convention peut être dénoncée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période triennale, sous réserve d'en informer la Commune ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de chacune des périodes, soit avant le 20 juin.

Fait en deux exemplaires originaux,

A PEISEY NANCROIX, le 20 décembre 2017

Monsieur Laurent TRESALLET
Maire de la commune de PEISEY NANCROIX

« *Lu et approuvé* »



Madame Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS
Présidente de l'association « Communauté pastorale de Peisey »

« *Lu et approuvé* »

lu et approuvé
MPC

Communauté Pastorale de Peisey
Rue des Monts d'Argent
73210 PEISEY-NANCROIX
N° PREF : W731002722
Courriel : cp.peisey@gmail.com